

Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

AVIS 2020/R/17

Parents A. contre Z.

Le Comité d'éthique a rendu le 3 septembre 2020 un avis dont le présent document constitue une version anonymisée et abrégée. Les passages que le Comité juge importants car ils dépassent le cas d'espèce figurent en caractères gras. Un bref résumé de l'avis figure également ci-dessous. Seul l'avis dans sa version intégrale fait foi.

Résumé: Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi d'une réclamation par les parents d'une jeune joueuse de haut niveau, dirigée contre l'entraîneur de cette dernière. Dans son avis du 3 septembre 2020, le Comité rappelle les principes éthiques et déontologiques applicables aux relations entre l'entraîneur et la jeune joueuse, entre l'entraîneur et les parents de la jeune joueuse, entre ses parents et elle, et concernant enfin le rôle de la FFT.

Le Comité relève divers manquements, de part et d'autre, à la Charte d'éthique. Il constate notamment qu'en laissant s'instaurer une relation d'emprise et de très forte dépendance entre la jeune joueuse et lui, l'entraîneur a manqué aux principes éthiques et déontologiques. Il exhorte la FFT à redoubler de vigilance dans le soutien qu'elle apporte au projet tennistique de la jeune joueuse et lui recommande de se donner davantage de moyens pour prévenir ou pouvoir traiter des situations d'emprise ou d'abus d'entraîneurs sur de jeunes joueurs de tennis.





Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts,

[...] Adopte l'avis suivant :

[Julie [le prénom a été modifié] est entraînée par Monsieur Z. depuis six ans. Moins de trois mois avant sa majorité, elle a rompu avec ses parents pour s'installer au domicile de son entraîneur.]

Licenciée auprès de la FFT, [Julie A.] est aujourd'hui une jeune joueuse de tennis de haut niveau, aspirant à faire partie de l'élite mondiale. Ses parents ont voulu mettre un terme à la collaboration entre Z. et leur fille contre la volonté de cette dernière qui, dès lors, a rompu tout lien avec ses parents, lesquels ont cessé de financer son projet tennistique.

Les parents A. accusent l'entraîneur de leur fille, M. Z., de manquements répétés à l'éthique et à la déontologie : insultes, menaces, agression physique sur M^{me} A., entrave à la communication avec leur fille Julie, partage de chambre d'hôtel malgré l'interdiction des parents, critique des institutions, comportement déplacé, manipulation de Julie (envoi de courriels en son nom notamment), utilisation de la carte bancaire pour des dépenses personnelles. Ce comportement contrevient selon eux aux règles de protection du joueur de la Fédération internationale de tennis et aux principes 2.6.2, 3.5.2 et 4.1.2 de la Charte d'éthique. Ils allèguent que M. Z. « ne veille pas à l'intégrité psychologique [de leur fille], en la détournant de ses parents et en créant une véritable emprise sur elle et en profitant également de la situation sur le plan financier ». [...]

*

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 des RA de la FFT).

Il ne lui appartient pas, à cet égard, de trancher ni même de tenter d'aplanir le différend entre M. et M^{me} A. et l'entraîneur de leur fille ou cette dernière. Il déplore la propension des parties à lui soumettre de trop nombreux arguments et pièces (autour de 200 et de toutes natures, dont certaines violent la vie privée des parties : enregistrements sonores, copie de SMS, témoignages, captures d'écran, vidéos, copie de contrats, courriers etc.), au demeurant à la valeur probante plus ou moins faible, dont l'objet est sans lien direct avec les questions éthiques. Il déplore que de toutes parts (y compris de celle des parents A. qui ont pourtant contesté la légalité du procédé lorsqu'il a été employé par leur fille), des enregistrements ont été réalisés à l'insu des personnes concernées [...]. Il y a lieu d'accorder un crédit limité à des extraits sonores tronqués, privés de leur contexte ou non datés, de même qu'on peut douter de la spontanéité et de la parfaite sincérité de propos tenus par une personne qui se sait enregistrée parce qu'elle a elle-même déclenché l'enregistrement.



De nombreuses allégations d'une partie sont contredites par l'autre et *vice versa*, sans que le Comité soit nécessairement en mesure de se forger une opinion définitive sur le bien-fondé de chaque position ou les torts de chacun. Dans ces conditions, le Comité n'entend pas trancher chacune des allégations contradictoires soumises par les différents protagonistes, ce qui serait de peu d'utilité au vu de sa mission. Il déplore également les graves sous-entendus et autres insinuations préjudiciables émanant de part et d'autre. De manière générale, le Comité constate l'état de dégradation très avancé des relations entre M. et M^{me} A. et M. Z., mais également entre les parents A. et leur fille. Selon sa compréhension, la situation résulte des prétentions concurrentes des parents A. et de Z. de contrôler le développement de la carrière de Julie en tant que joueuse de haut niveau, les aspects financiers (notamment les aides versées par la FFT) étant partie intégrante du différend.

Le Comité se prononcera du strict point de vue de l'éthique et de la déontologie, sur la base de la Charte de la FFT. Il rappelle que parmi les valeurs du tennis figurent le respect de soi-même, des autres et des institutions, la maîtrise de soi et le refus de toute forme de discrimination et de harcèlement (Principe 1.1), et que la FFT a la responsabilité de promouvoir de telles valeurs (Principe 3.2.2) et « de veiller à l'intégrité physique et psychologique de tous, en particulier des enfants et des adolescents » (Principe 3.5.2). De plus, la Charte prévoit que « les éducateurs ont un rôle considérable à tenir (notamment auprès des plus jeunes) pour diffuser, au soutien d'un attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle [...] » (Principe 2.6.2). De la lecture combinée de ces dispositions, il découle également que les éducateurs ont des responsabilités particulières à l'égard des jeunes dont ils doivent préserver l'intégrité physique et psychologique.

Les parents A. invoquent par ailleurs des normes de la Fédération internationale de tennis sur la protection du joueur. Si ces règles, dont la source et la nature précises ne sont pas renseignées par les parents A., ne sont pas applicables en tant que telles par le Comité, ce dernier n'hésite pas à faire siens, en tant que règles découlant de la Charte d'éthique de la FFT, le principe selon lequel les membres de l'encadrement d'un joueur et ses proches ne doivent ni abuser de leur statut en matière d'autorité et de contrôle, ni compromettre l'équilibre psychologique, physique ou émotionnel d'un joueur, et le principe prohibant les abus, avances et rapports sexuels entre un joueur mineur et un membre de son encadrement.

Sur ces fondements, le Comité d'éthique portera successivement son attention sur les relations entre Julie A. et son entraîneur Z., sur les relations entre les parents A. et ce dernier, sur les relations entre les parents A. et leur fille, et enfin sur le rôle de la FFT dans cette affaire.

Sur les relations entre Julie A. et Z.

Z. a commencé à entraîner Julie A. à l'âge de douze ans [...]. Au fil des années, Julie a développé une relation privilégiée avec son coach à qui elle attribue sa progression et ses performances, au point de rompre avec ses parents en conflit avec Z. pour s'installer chez ce dernier avant sa majorité et lui confier le contrôle de sa carrière. Le



Comité constate que Julie A., qui reconnaît elle-même la précarité financière de sa situation, se trouve aujourd'hui, de fait, dans un **rapport de dépendance matérielle** à l'égard de Z.

Cette dépendance matérielle s'ajoute au **très fort ascendant psychologique** de Z. sur Julie, que de nombreux éléments du dossier attestent, confortés par l'appréciation des membres du Comité d'éthique à la suite de l'audition de la jeune joueuse. Cette dernière a, en effet, épousé en tous points et sans nuance le discours de son entraîneur dont elle s'est faite le porte-voix auprès du Comité d'éthique, sans paraître en mesure de prendre le moindre recul sur sa situation. La plupart des éléments censés venir au soutien de Z. (témoignages, enregistrements etc.) ont même été apportés par Julie A. qui a pris fait et cause pour son entraîneur contre ses parents, au point de se substituer à lui dans la procédure devant le Comité d'éthique, y compris pour apporter des éléments hors des délais fixés à Z. par le Comité – à supposer que Julie soit bien elle-même l'auteur des courriels envoyés (voir ci-dessous).

Les membres du Comité d'éthique sont ainsi convaincus que Z. exerce sur Julie A. une très forte emprise, qui dépasse celle qu'un coach est censé avoir sur une joueuse.

Il a été allégué que Z. contrôlait le téléphone, les comptes de réseaux sociaux ou encore la messagerie électronique de Julie sans que des preuves suffisantes aient pour autant été fournies. Le Comité s'est pour sa part demandé si les messages adressés au Comité depuis la boîte électronique de Julie A. ont bien été tous écrits par cette dernière et non par Z. Le Comité note que la forme de ces messages, même en faisant abstraction de leur caractère parfois outrancier et vindicatif, s'apparente davantage aux écritures de Z. qu'à l'expression écrite de Julie [...]. Il semble même que les ultimes observations envoyées depuis l'adresse électronique de Julie A. – observations dont le niveau de langage n'est manifestement pas celui d'une jeune joueuse de tennis ayant eu une scolarité abrégée – constituent un moyen détourné pour Z. de faire valoir ses vues hors des délais fixés par le Comité. Le Comité est ainsi enclin à accorder un certain crédit aux affirmations selon lesquelles Z. n'hésiterait pas à employer le nom et l'adresse électronique de Julie A. pour défendre ses intérêts.

En tout état de cause, pour le Comité d'éthique, la relation entre un entraîneur et une joueuse, même mineure, ne saurait inclure la prise de contrôle de ses moyens de communication, pour échanger avec les parents de la joueuse ou les instances de la FFT comme pour communiquer sur les réseaux sociaux.

Une autre question, fondamentale, est de savoir si la relation très forte de dépendance et d'emprise entre Julie et Z. comporte une dimension sexuelle. Le Comité d'éthique note que les parents A. n'allèguent explicitement rien de tel, mais qu'ils font valoir que Z. aurait partagé à plusieurs reprises la chambre de Julie à l'occasion de tournois. [...]

En l'état, aucun des éléments dont le Comité d'éthique a eu connaissance ne permet de conclure de manière certaine à l'existence de rapports intimes passés ou actuels entre Julie A. et Z. Toutefois, alors que les révélations d'abus sexuels dans le sport se multiplient, le Comité d'éthique ne saurait se contenter de ce constat sans manifester l'inquiétude persistante qu'il éprouve à ce suiet, alimentée par la très forte emprise



qu'a Z. sur Julie. [...] Le Comité d'éthique s'en remet [...] aux services administratifs de l'Etat [saisis à la suite de l'emménagement de Julie chez Z. avant sa majorité] et aux autorités pénales en cas de saisine du Parquet pour faire toute la lumière sur cet aspect du dossier.

Concernant l'usage des cartes de crédit de Julie A. par Z., les éléments du dossier tendent à montrer que les parents A. ont permis à Z. de faire usage de ces cartes dans le cadre des activités tennistiques de Julie, mais ils ne permettent pas d'établir que Z. aurait détourné des sommes significatives à son propre bénéfice.

Néanmoins, au cours de l'audition de Julie par le Comité d'éthique [...], il est apparu selon ses dires qu'aucun contrat ne liait la joueuse et son entraîneur, et que depuis sa majorité celle-ci procédait à des virements de sommes d'argent à son bénéfice hors de tout cadre préétabli, son coach étant rebuté par les aspects « administratifs » de son métier. S'il ne fait aucun doute que Z. a droit à des rémunérations pour ses services d'entraîneur et au remboursement des frais qu'il engage au bénéfice de Julie, cette absence de cadre contractuel allié à la très forte emprise de l'entraîneur sur la joueuse ne manque pas de soulever aux yeux du Comité de sérieuses questions déontologiques et contribuent à placer Julie dans une situation dont elle ne peut s'extraire sans subir de lourdes conséquences.

Le Comité d'éthique conclut qu'en laissant s'instaurer une relation de très forte emprise et de dépendance y compris matérielle entre Julie A. et lui, Z. a manqué aux principes éthiques et déontologiques censés guider la relation entre un entraîneur et une joueuse.

Une telle situation est de nature à constituer une faute disciplinaire au sens de l'article 108.16 des Règlements administratifs de la FFT qui érige en « acte répréhensible » toute atteinte à la déontologie ou à l'éthique. Plusieurs comportements de nature à constituer des « injures, menaces ou violences » (art. 108.6) de la part de Z., à l'égard des parents A. ou de représentants de la FFT, ont également été rapportés au Comité d'éthique. Si ce dernier est bien habilité par l'article 28.2 des Règlements administratifs de la FFT à « saisir la commission disciplinaire compétente », il s'avère que Z. n'étant ni licencié auprès de la FFT, ni assimilable à un licencié de fait, la FFT est privée de compétence pour exercer son pouvoir disciplinaire à son égard. Dans ces conditions, le Comité d'éthique ne peut que se borner à faire le constat des manquements de Z. à la Charte d'éthique de la FFT, dont le champ d'application concerne tous les acteurs du tennis et non les seuls licenciés.

Sur les relations entre les parents A. et Z.

Pour des raisons discutées, auxquelles le contrôle sur la carrière de la joueuse, sa communication médiatique et son financement ne sont apparemment pas étrangers, les relations entre les parents A. et Z. se sont dégradées au point de devenir exécrables [...]. Il n'appartient pas au Comité d'éthique de déterminer les responsabilités, vraisemblablement partagées, dans cette dégradation.



Le Comité se contentera de déterminer des normes de bon comportement qui doivent guider la relation entre les parents d'une joueuse mineure et l'entraîneur de celle-ci.

Il convient tout d'abord de fixer un cadre précis à cette relation, à travers un contrat déterminant en détail les droits et obligations de chaque partie, et réglant à l'avance les aspects financiers de la relation (rémunération de l'entraîneur notamment, ainsi que l'emploi des aides touchées). Il semble qu'en l'espèce l'absence d'un tel cadre a largement contribué à la dégradation de la relation entre les protagonistes.

Il va de soi que l'entraîneur d'une joueuse mineure doit rendre des comptes aux parents qui recourent à ses services. Il s'agit notamment de les informer des entraînements, des résultats et des progrès de la joueuse ou encore de justifier les dépenses réalisées. De leur côté, les parents doivent traiter avec respect l'entraîneur et se montrer diligents dans le remboursement des frais occasionnés et transparents en ce qui concerne les aides reçues pour la joueuse. L'entraîneur comme les parents de la joueuse doivent œuvrer ensemble pour que la joueuse progresse tout en préservant son intégrité physique et psychologique.

Il appartient en tout état de cause à l'entraîneur comme aux parents de préserver la joueuse de leurs éventuels différends et de ne pas chercher à la liguer contre l'autre partie. En l'occurrence, il apparaît que des deux côtés de fortes pressions ont été exercées sur Julie pour qu'elle embrasse la cause de l'une ou l'autre partie. Force est de constater que c'est celle de son entraîneur qui a prévalu et que Z. a joué un rôle important dans la rupture de Julie avec ses parents après que ces derniers n'ont plus voulu que Z. continue d'entraîner leur fille encore mineure. Le Comité estime qu'un entraîneur n'est pas dans son rôle lorsqu'il s'emploie à monter « sa » joueuse contre ses parents qui sont un élément important dans l'équilibre psychologique et émotionnel d'une adolescente.

La manière dont les parents A. ont cherché à éloigner Julie de son coach ne semble pas non plus exempte de tout reproche. [...]

En conclusion, le Comité considère que la manière dont Z. et les parents A. ont géré leur relation n'est pas conforme aux principes éthiques et déontologiques énoncés cidessus, en particulier parce qu'en ne préservant pas Julie de leurs différends, ils ont pu compromettre l'équilibre psychologique ou émotionnel de la joueuse. Z. comme les parents A. n'étant pas licenciés auprès de la FFT, le Comité d'éthique n'est toutefois pas en mesure de saisir utilement une commission disciplinaire de la FFT pour connaître de cette situation.

Sur les relations entre les parents A. et Julie

Le comportement des parents A. à l'égard de leur fille ayant été mis en cause à la fois par Z. et Julie – même si ce n'est pas directement au regard de la Charte d'éthique – le Comité estime nécessaire d'y consacrer une partie de son avis.



Le Comité d'éthique fait le constat que les parents A. ont beaucoup investi en temps [...] et en argent pour que leur fille réalise son rêve de devenir une championne de tennis. Cette dernière leur reproche néanmoins leur ascendant sur elle, la dévalorisation de ses performances, la volonté de la séparer de son coach et des maltraitances.

Le Comité d'éthique considère qu'il revient en premier lieu aux parents d'une jeune joueuse de s'assurer que le développement et l'équilibre physiques et psychologiques de leur enfant est préservé dans le cadre de la construction d'un projet tennistique de haut niveau. Un tel projet appelle un soutien matériel et moral important de la part des parents, sans « retour sur investissement », en ce sens que leur enfant ne leur est redevable ni du temps, ni des sommes dépensées, contrairement à ce que les parents A. ont pu laisser entendre à leur fille en parlant du remboursement de l'argent engagé pour son projet.

Le Comité ne doute pas du soutien moral apporté par les parents A. à leur fille dans la poursuite de ce projet. Il constate néanmoins que pour détacher Julie de son entraîneur, les parents A. ont pu minimiser ses qualités et performances. Sans tirer de conclusion définitive à ce sujet, le Comité note que s'il est aussi de la responsabilité de parents de s'assurer que leur enfant ne nourrisse pas de faux espoirs, il importe par ailleurs de ne pas la rabaisser ou de lui faire perdre en estime de soi, ce qui serait de nature à nuire à son intégrité psychologique.

Il importe aussi que les parents s'assurent que leur enfant poursuive a minima une scolarité qui lui permette de suivre une autre voie si le projet sportif échoue. La poursuite de cours par correspondance est une option acceptable à condition qu'un suivi sérieux soit réalisé par les parents. Le Comité s'étonne à cet égard que les parents A. se prévalent du fait qu'en raison de l'intensité des entraînements ils ont « avec ses deux frères fait la plupart des devoirs de Julie, à charge pour elle de les recopier et s'en imprégner un minimum ».

De manière générale, le Comité perçoit une certaine contradiction de la part des parents A. entre les nombreuses réserves exprimées sur l'entraînement de Julie par Z. entre 2014 et 2019 (impact sur la scolarité, surmenage, partage de chambre d'hôtel) et la poursuite de leur collaboration avec cet entraîneur pendant ces cinq années. Leur vigilance semble tardive au Comité alors qu'ils auraient pu s'inquiéter plus précocement de certains comportements allégués de Z. [...]. De même, leur réaction (simple demande de cessation) au fait que Z. partage la chambre d'hôtel de leur fille à l'occasion de tournois semble très en deçà de la réponse qu'une telle pratique appellerait.

S'agissant des coups de Monsieur A. sur sa fille, le Comité constate tout d'abord que l'enregistrement sonore porté à la connaissance du Comité par Julie est tronqué (il débute exactement au moment des coups) et ne permet de connaître le contexte de la situation – les parents A. font valoir que « Julie en pleine crise hystérique fracassait sa raquette dans sa chambre à quelques centimètres de sa mère car elle n'acceptait pas que nous remettions en question la collaboration avec son entraineur ». Julie allègue que son père l'a battue à coups de raquettes (lors de son audition, elle a



présenté au Comité une raquette brisée en deux et fait savoir dans ses observations que pour son père « une simple fessée c'est me fracasser à coups de raquette » ou qu'elle a été passée « à tabac »). A l'écoute de l'extrait sonore et pour des raisons purement « physiques », ce propos est manifestement mensonger et destiné à nuire à ses parents. Toujours est-il que des coups, qui semblent être des fessées, ont bien été portés par Monsieur A. sur sa fille. Or, le Comité rappelle que l'article 371-1 du Code civil prévoit que « [l]'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques », de même que la Charte d'éthique ne saurait tolérer des fessées ou autres types de coups portés par un père sur une jeune joueuse, quelles qu'en soient les circonstances déclenchantes. Le Comité d'éthique note néanmoins que les services sociaux [...] ont classé sans suite la procédure estimant que les éléments recueillis ne permettaient pas de caractériser une situation de danger pour Julie.

En conclusion, au vu de tous ces éléments, le Comité est d'avis que le comportement des parents A. envers leur fille a pu, à certains égards, compromettre l'intégrité psychologique, physique ou émotionnelle de leur fille de manière incompatible avec la Charte d'éthique de la FFT.

Concernant le soutien de la FFT à Julie A.

Le Comité remarque que les aides versées [...] par la FFT au soutien du projet tennistique de Julie A. jouent un rôle non négligeable dans le différend entre les protagonistes. [...] La saisine du Comité d'éthique a entraîné un décalage dans la conclusion de la convention et dans le versement de l'aide au titre de la saison sportive 2020 mais une partie de celle-ci a fini par lui être versée au cours du premier semestre de cette année. Il semble que le Président de la FFT, interpelé à ce sujet par Julie A., a joué un rôle décisif pour que la FFT apporte son soutien à la joueuse en 2020.

Le Comité considère que la FFT est dans son rôle lorsqu'elle soutient les projets tennistiques de haut niveau de la part de jeunes joueuses. Le contexte particulier de l'espèce (joueuse en rupture avec ses parents et dans une situation de dépendance forte à l'égard de son entraîneur) requiert toutefois une vigilance particulière de la Fédération.

[Dans le traitement des saisines dont elle a été destinataire et des suites qu'elle leur a données, le Comité estime que] la FFT a fait montre de la diligence attendue de sa part.

Il n'en demeure pas moins qu'elle a encore conclu le [xxx] 2020 une convention avec Julie A. par laquelle elle s'engage à fournir une aide à son projet sportif à l'international et à lui verser une prime de performance, en plus des *wild cards* qu'elle lui fournit régulièrement. Les dépenses susceptibles d'être couvertes par la FFT incluent les frais d'entraînement durant la saison, ainsi que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de la joueuse et de son entraîneur à l'occasion des compétitions internationales. Dès lors, la FFT se trouve en situation de verser des sommes au bénéfice direct de Z., dont le Comité a appris par ailleurs qu'il n'était lié par aucun contrat avec Julie (*supra*). **Or, au vu de l'emprise qu'il a sur la joueuse et des soupçons non complètement dissipés sur la nature de leur relation, ce dans un**



contexte de révélation de nombreux abus sexuels dans le domaine du sport, le Comité d'éthique exhorte la FFT à redoubler de vigilance dans le soutien qu'elle apporte au projet tennistique de Julie A. tant que Z. en est la pierre angulaire.

Au-delà du cas d'espèce, le Comité d'éthique considère que la FFT devrait se donner davantage de moyens pour prévenir ou pouvoir traiter des situations d'emprise ou d'abus d'entraîneurs sur de jeunes joueurs de tennis, à plus forte raison lorsqu'elle apporte son soutien financier à leur projet tennistique. Ainsi, dans les conventions de soutien (ex. : convention de projet sportif international) conclues avec les parents ou les jeunes joueurs s'ils sont majeurs, la FFT pourrait prévoir la production par la partie soutenue d'un contrat avec un entraîneur licencié auprès de la FFT ainsi que d'un engagement écrit de ce dernier à se conformer à la Charte d'éthique de la FFT. La production d'un tel contrat permettrait à la FFT (qui pourrait d'ailleurs proposer des contrats-type en la matière) de s'assurer que les relations entre l'entraîneur et le joueur ou ses parents s'inscrivent dans un cadre juridique précis, de nature à prévenir un certain nombre de conflits. La production de ce contrat permettrait aussi à la FFT de contrôler l'absence de clauses abusives. De plus, le fait que l'entraîneur soit licencié le placerait dans le giron de la FFT, alors en mesure d'exercer son pouvoir disciplinaire à son égard en cas de comportements répréhensibles de sa part. Enfin, l'engagement à respecter la Charte d'éthique de la FFT serait de nature à sensibiliser l'entraîneur aux impératifs éthiques et déontologiques qui entourent sa mission.

Le Comité d'éthique a été par ailleurs le destinataire de plusieurs lettres [...] émanant de la Direction technique nationale de la FFT nommant Z. comme coach officiel français pour les joueuses françaises lors de tournois internationaux. Le Comité d'éthique constate que ces documents, qui datent d'une période où la FFT n'était pas informée du litige entre les parents A. et Z., sont moins un brevet d'honorabilité qu'un moyen de soutenir financièrement le projet tennistique de Julie dans la mesure où, selon les éléments produits par le Directeur technique national (DTN), la qualité de coach officiel d'une délégation fédérale sur les tournois du circuit junior permet la prise en charge financière de son hébergement et de sa restauration par l'organisation du tournoi jusqu'à la l'élimination du dernier joueur national. De plus, toujours selon les éléments produits par le DTN, le coach officiel n'a pas de responsabilité auprès d'autres joueurs de la délégation. Le Comité note néanmoins que les apparences pourraient se retourner contre la Fédération si une personne qu'elle a nommée « coach officiel » sans avoir le moindre contrôle sur elle commettait des actes répréhensibles. Le Comité recommande dès lors à la FFT de trouver des moyens alternatifs pour apporter un soutien complémentaire aux jeunes joueurs.



EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Constate que, en laissant s'instaurer une relation d'emprise et de très forte dépendance entre Julie A. et lui, Z. a manqué aux principes éthiques et déontologiques censés guider la relation entre un entraîneur et une joueuse, et lui demande de mettre en place toutes les conditions pour permettre à Julie, si telle était un jour sa volonté, de s'extraire librement de cette relation,

Estime que tant Z. que les parents A. sont à l'origine de manquements à la Charte d'éthique dans leurs relations réciproques et dans celles avec Julie,

Appelle tant Z. que les parents A. à tout mettre en œuvre pour préserver Julie de leurs différends,

Exhorte la FFT à redoubler de vigilance dans le soutien qu'elle apporte au projet tennistique de Julie A., tant que Z. en constitue la pierre angulaire,

Recommande à la FFT de se donner davantage de moyens pour prévenir ou pouvoir traiter des situations d'emprise ou d'abus d'entraîneurs sur de jeunes joueurs de tennis, à plus forte raison lorsqu'elle apporte son soutien financier à leur projet tennistique,

Décide de publier sur le site internet de la FFT une version abrégée et anonymisée du présent avis.

Le 2 septembre 2020